Transformer une association en société coopérative

Ouvrir son capital aux salariés, aux bénéficiaires ou aux collectivités sans perdre son appartenance à l'économie sociale et solidaire ni ses engagements, telle est la possibilité qu'offre à une association sa transformation en société coopérative. Encore faut-il que les dirigeants acceptent de partager le pouvoir.

L'intérêt de l'opération de transformation d'une association en société coopérative peut notamment tenir au financement par un capital variable souscrit par les salariés, les bénéficiaires, les partenaires et, dans la société coopérative d'intérêt collectif (Scic), les collectivités territoriales dans la limite de la moitié du capital, et à l'association des parties prenantes au projet selon les principes coopératifs.

L'opération peut néanmoins comporter des inconvénients et notamment la perte de l'éligibilité au mécénat et, dans certains cas, la perte de maîtrise de l'association par le fondateur lorsqu'il disposait de prérogatives statutaires pour verrouiller sa gouvernance.

Spécificité des associations et des coopératives

D'une part, l'association est « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (1).

« Les apports des associés coopérateurs leur confèrent des parts sociales remboursables en principe à leur valeur nominale. »

Elle n'a pas de capital social, ses membres ne détiennent aucun droit sur son patrimoine, ses statuts organisent librement sa gouvernance et elle peut, sous conditions, être éligible au régime fiscal de faveur du mécénat.

L'association peut d'ailleurs, comme une société, fournir des prestations de services et accomplir des actes de commerce, dès lors que ses statuts le prévoient mais ses excédents ne peuvent jamais revenir à ses membres, alors qu'une part encadrée des résultats de la coopérative peut revenir à ses associés.

Elle est alors soumise globalement aux impôts commerciaux lorsqu'elle concurrence le secteur lucratif dans des conditions comparables, sauf à cantonner ces activités à une part accessoire de son chiffre d'affaires dans la limite de 80 011 euros en 2026 ou à loger ses recettes commerciales dans un secteur comptable et fiscal distinct.

D'autre part, la coopérative est une société au sens de l'article 1832 du Code civil. Elle revêt le plus souvent une forme commerciale (SA, SARL, SAS) et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Elle est constituée par « plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » (2).

Les apports des associés coopérateurs leur confèrent des parts sociales remboursables en principe à leur valeur nominale, et ils participent aux résultats dans les limites étroites que fixe la loi de 1947.

Sa gouvernance obéit à la règle « un associé, une voix » (3), tempérée dans la Scic (4) par les collèges de vote, et son capital variable (5) permet l'entrée et la sortie des associés sans modification statutaire.

S'y ajoutent la dotation obligatoire à des réserves impartageables (6), la révision coopérative périodique si un certain volume d'activité est dépassé (7) et les règles propres à chaque forme. Par exemple, la Scic associe au moins trois catégories de membres, dont les bénéficiaires de l'activité et les salariés (ou, à défaut de salariés, les producteurs de biens ou de services de la coopérative), et admet bénévoles, financeurs et collectivités territoriales (jusqu'à 50 % du capital).

La transformation ne change donc pas nécessairement l'activité, mais fait entrer le groupement dans le champ de l'impôt sur les sociétés s'il n'y était pas déjà et le fait passer de la non-lucrativité à une lucrativité limitée, d'où l'intérêt de l'opération et les précautions dont le législateur l'a entourée.

Conditions et effets de l'opération de transformation

En principe, le passage d'un groupement à un groupement d'une autre espèce emporte dissolution, liquidation et constitution d'une personne morale nouvelle, à laquelle les biens ne peuvent être transférés que par apport ou dévolution.

L'article 1844-3 du Code civil, qui n'y fait exception que pour la transformation d'une société en société d'une autre forme, ne s'applique pas au passage d'une association à une société, comme l'a rappelé une réponse ministérielle (8).

Seuls deux cas d'ouverture y dérogent, dans la mesure où la transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, à savoir la transformation d'une société (ou association) en groupement d'intérêt écono-